

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

SEGMENT D'ACHATS : 44.03.14

CCP n° :	DAF_2025_001410
Objet du marché public :	Acquisition, livraison et réparation des équipements au profit du personnel du MINARM atteint de déficience visuelle, ainsi que la prestation d'accompagnement à leur utilisation.
Forme du marché public :	Accord-cadre à bons de commandes
Mode de passation :	Appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.
Code CPV :	39300000-5 – Equipement divers
Niveau de sécurité :	Sans objet
Acheteur :	SACN JUTIER
Entité d'achats :	PFC PARIS / DAP

ABRÉVIATIONS :

- DAP : Division achats publics
- DFIN : Division finances
- CCAG/FCS : cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021)
- CDD : Contrat à durée déterminée
- CDI : Contrat à durée indéterminée
- CCP : Cahier des clauses particulières
- GSC IdF : Groupement de soutien Commissariat Île-de-France
- PFC PARIS : Plate-forme commissariat Paris
- SCA : Service du commissariat des armées
- DNH : Délégation nationale handicap
- DRH-MD : Direction des ressources humaines du ministère des Armées
- DRH-MD-DNH : Délégation nationale handicap de la direction des ressources humaines du ministère des Armées et des anciens combattants
- DRH-MD-DNH/Rep : Représentant de la DNH de la DRH-MD
- GSC IdF/Pôle AVP : Pôle Arcueil-Vanves-Paris du GSC IdF
- GSC IdF/Pôle AVP/BRD : Bureau ressources déconcentré du GSC IdF/Pôle AVP
- MINARM : Ministère des Armées et des anciens combattants

DÉFINITIONS :

- Territoire national : le territoire national français est composé du territoire métropolitain situé en Europe et des territoires ultramarins disséminés dans le reste du monde
- Territoire métropolitain : territoire français situé sur le continent européen
- Territoires ultramarins : DROM (Département et Région d’Outre-Mer) et COM (Collectivités d’Outre-Mer)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES	6
1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
1.2 DÉSIGNATION DES PARTIES	7
ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC	7
2.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	7
2.2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC	7
ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC	7
3.1 DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
3.2 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC	8
3.3 STRUCTURE DU MARCHÉ PUBLIC	8
3.4 MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	9
3.5 DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ.....	11
ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC	11
4.1 MESURE DE PRÉVENTION	11
4.2 OBLIGATIONS À RESPECTER.....	12
4.3 UTILISATION DES RÉSULTATS	13
4.4 DÉFAILLANCE	22
4.5 ASSURANCE	22
4.6 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION.....	22
4.7 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES.....	22
4.8 EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC PAR CARTE D'ACHAT	23
4.9 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES	23
ARTICLE 5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT	24
5.1 FORME DES PRIX	24
5.2 CONTENU DES PRIX.....	24
5.3 NATURE DES PRIX	24
5.4 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC.....	28
ARTICLE 6. RÉGIME DE PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC	28
6.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT	28
6.2 MODE DE RÈGLEMENT	28
6.3 AVANCE.....	29
6.4 ACOMPTE	30
6.5 RÈGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF.....	30
6.6 DÉLAI DE PAIEMENT	30

6.7	INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT	31
6.8	MODALITÉS DE FACTURATION (HORS CARTE D'ACHAT)	31
6.9	SOLDE	33
6.10	CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES	33
6.11	CESSION DU MARCHÉ PUBLIC	33
ARTICLE 7.	CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....	34
7.1	INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE.....	34
7.2	INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION	34
7.3	RÉUNIONS	34
7.4	CONTRÔLE ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	34
ARTICLE 8.	GARANTIE	37
8.1	GARANTIE TECHNIQUE	37
8.2	RETENUE DE GARANTIE	38
ARTICLE 9.	PÉNALITÉS	38
9.1	PÉNALITÉS DE RETARD	39
9.2	AUTRES PÉNALITÉS	40
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE RÉSILIATION	41
10.1	RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	41
10.2	AUTRES RÉSILIATIONS.....	42
ARTICLE 11.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	42
ARTICLE 12.	CONTEXTE.....	43
12.1	CONTENU DES PRESTATIONS.....	43
12.2	FERMETURE TEMPORAIRE DES SITES ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS	48

LISTE DES ANNEXES	
Annexe n° 1	Clauses administratives générales
Annexe n° 2	Fiche relative au service fait présumé (SFP)
Annexe n° 3	Modèle de bon de livraison
Annexe n° 4	Modèle de fiche d'anomalie
Annexe n° 5	Protection des données à caractère personnel

PRÉAMBULE

Le présent CCP est constitué de deux volets : des clauses dites administratives particulières d'une part et des clauses dites techniques particulières d'autre part. Il organise les conditions propres à l'exécution du marché public.

Les clauses administratives générales sont mentionnées à l'annexe n° 1 du présent CCP.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des clauses contenues dans le présent marché public.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement et ses annexes, l'éventuelle mise au point du marché public (formulaire OUV 11) ainsi que les éventuels avenants au marché public ;
- 2) le présent cahier des clauses particulières (CCP), contenant les clauses administratives et les clauses techniques et ses annexes dans l'ordre croissant de numérotation ;
- 3) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS, arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021) sauf dérogations mentionnées au présent CCP ;
- 4) le cadre-réponses du titulaire ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre (formulaire OUV 7) ;
- 5) les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché public, elles prévalent dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Seul l'exemplaire original de chaque document, mentionné ci-dessus (sauf le CCAG) et conservé dans les archives de l'administration, fait foi.

1.2 DÉSIGNATION DES PARTIES

1.2.1 Désignation des parties contractuelles

Le marché public est conclu entre :

- le directeur de la Plate-Forme Commissariat Paris, désigné par l'expression «*le pouvoir adjudicateur*» ;
- la société titulaire du marché public, désignée par l'expression «*le titulaire*».

1.2.2 Désignation du bénéficiaire

Le bénéficiaire est la Délégation nationale handicap (DNH), rattachée au GSC IdF / Pôle de Arcueil-Vanves-Paris. Les prestations commandées par la DNH sont effectuées sur l'ensemble du territoire national, dans les locaux du ministère des Armées, au domicile de l'agent du ministère des Armées en cas de télétravail et en distanciel. Le lieu d'exécution des prestations est stipulé sur le bon de commande.

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

L'objet du marché public est l'acquisition, livraison et réparation des équipements au profit du personnel du MINARM atteint de déficience visuelle, ainsi que la prestation d'accompagnement à leur utilisation.

Les prestations, objet du marché public, s'inscrivent dans la catégorie des marchés de fournitures.

2.2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est un accord-cadre à bons de commandes conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6. et R. 2162-13. à R. 2162-14. du code de la commande publique.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

3.1 DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le marché public est conclu pour une première période de douze (12) mois débutant à la date de notification et se terminant la veille de son premier anniversaire.

Les prestations de réparation et de formation en présentiel ne peuvent débuter que lorsque le titulaire a obtenu un retour positif pour les CPR personnes physiques ou, sur autorisation écrite du pôle AVP, s'il est accompagné d'un personnel du site sur lequel il intervient.

Reconduction(s) :

Le marché public est reconduit annuellement de manière tacite à chaque date anniversaire de notification sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois. La durée de chaque reconduction est de douze (12) mois.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire dans un délai de deux mois avant la date de fin de validité du marché public.

La non-reconduction du marché public n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

3.2 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché public ne comporte pas de montant minimum annuel.

Le montant maximum annuel s'élève à 100 000€ HT.

Le montant total maximum, sous réserve de la reconduction du présent marché public jusqu'à son terme maximum, s'élève à 400 000€ HT.

3.3 STRUCTURE DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est structuré en 8 postes :

Poste	Nature du poste	Désignation du poste
1	à bons de commande sur tableau de prix	Matériels – France métropolitaine hors Corse
2	Logiciels (sur tableau de prix)	
2.1	à bons de commande sur tableau de prix	Logiciels
2.2	à bons de commande sur tableau de prix	Mises à jour des logiciels
3	Formations (sur tableau de prix)	
3.1	à bons de commande sur tableau de prix	Formation en présentiel lors d'une dotation initiale (France métropolitaine hors Corse)

Poste	Nature du poste	Désignation du poste
3.2	à bons de commande sur tableau de prix	Formation en distanciel sur le territoire national (France métropolitaine, Corse et DROM-COM)
4	à bons de commande sur tableau de prix et sur devis*	Réparations des matériels après le délai de garantie
5	à bons de commande sur devis*	Matériels – Corse, DROM-COM
6	à bons de commande sur devis*	Matériels hors tableau de prix – France métropolitaine hors Corse
7	à bons de commande sur devis*	Prestations sur logiciels – territoire national
8	Taux de remise applicable sur postes n° 2 et n° 6	

*** Le montant cumulé des bons de commande sur devis est limité à 10 % du montant maximum du marché sur sa durée totale (reconductions comprises).**

3.4 MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

3.4.1 Clause de réexamen

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié en cours d'exécution lorsque les cas détaillés ci-après sont mis en œuvre soit par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur, soit par la conclusion d'un avenant entre les parties.

3.4.1.1 Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives ou accepter les modifications qu'il propose par ordre de service, selon les modalités prévues à l'article 23 du CCAG/FCS.

Par ordre de service :

- modification du périmètre de soutien de la plate-forme commissariat Paris : changement de la dénomination des emprises, transfert d'activité à ou en provenance d'un autre pouvoir adjudicateur.

Par avenant :

- ajout aux bordereaux des prix unitaires de mise à disposition de nouveaux matériels ou de nouveaux logiciels.

3.4.1.2 Suspension des prestations ou prolongation des délais d'exécution liée à des événements extérieurs

Les prestations, objet du marché public, peuvent être suspendues en raison d'événements extérieurs rendant impossible leur poursuite selon les modalités prévues à l'article 24 du CCAG/FCS.

Toutefois, dans les conditions prévues par les articles R. 2194-5 du code de la commande publique et de l'article 24 du CCAG/FCS, si la poursuite de l'exécution du marché public est rendue temporairement impossible, la suspension totale ou partielle des prestations peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

D'autre part lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution suivant les modalités prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

3.4.1.3 Changement de référence fournisseur

Sur demande motivée du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut modifier une référence fournisseur figurant dans le tableau de prix par ordre de service (OS), à la condition expresse que ce changement de référence n'implique pas un changement du produit ou du service concerné.

Si le changement de référence demandé par le titulaire implique une modification du produit ou du service concerné, il doit transmettre au pouvoir adjudicateur toutes pièces justificatives permettant d'attester que le nouveau produit ou service présente des caractéristiques au moins équivalentes à celles du produit ou du service remplacé.

Après instruction de la demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de changement de référence. En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur modifie la référence fournisseur dans le tableau de prix par ordre de service (OS).

3.4.1.4 Cas particulier des articles devenus obsolètes

En cas de commande passée pour un matériel ou un logiciel obsolète, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, par l'envoi d'un courriel à l'adresse fonctionnelle suivante :

pfc-paris-bae.ach.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire s'engage à proposer un matériel ou un logiciel équivalent de la nouvelle gamme du fabricant.

Dans le cas où le prix du matériel ou logiciel de substitution varie de plus ou moins 5% ou égale à 5% au prix référencé dans le tableau de prix, cette modification est notifiée par ordre de service.

En revanche, pour toute modification tarifaire à la hausse, ou à la baisse de plus de 5%, celle-ci est formalisée par un avenant.

3.4.1.5 Réversibilité du recours au service fait présumé

L'administration peut suspendre la procédure de service fait présumé pour tout ou partie des bons de commande par ordre de service (OS).

En cas de non renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire, la procédure de service fait présumé est suspendue de fait dès la notification du marché public.

3.4.2 Autres cas de modification

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-2 à 2194-10 du code de la commande publique, et sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 3.4.1 du présent CCP, le marché public peut également être modifié en cours d'exécution et selon les modalités prévues, lorsque :

- des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du présent marché public ;
- les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ;
- le montant des modifications envisagées est inférieur aux seuils européens publiés au journal officiel et à 10% du montant du marché public.

Ces évolutions sont notifiées au titulaire du marché public par voie électronique via la Plate-Forme des Achats de l'État (PLACE).

Toutefois, les modifications envisagées ne peuvent en aucun cas entraîner une modification substantielle du marché public initial.

3.5 DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ

Le titulaire a le droit à l'exclusivité des commandes passées par les bénéficiaires de l'accord-cadre concernant les prestations objets de l'accord-cadre pendant toute la durée d'exécution de ce dernier.

Cependant, l'administration peut recourir à un opérateur économique tiers en cas d'incapacité du titulaire de l'accord-cadre à lui fournir les prestations dans les délais impartis.

L'administration peut également recourir à un opérateur économique tiers pour les prestations objets des bons de commande établis exclusivement sur devis selon les modalités décrites à l'article 12.1.4 du présent CCP.

ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

4.1 MESURE DE PRÉVENTION

Le titulaire doit prendre contact avec le chargé de prévention du ou des sites avant tout début d'exécution.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention encadrant les prestations effectuées dans un organisme relevant du MINARM par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage à s'y conformer.

Concernant la livraison de matériel et logiciels dans les enceintes du MINARM, un protocole de chargement / déchargement d'une durée conforme à celle du marché public, doit être établi lors d'une visite préalable avant le premier chargement des articles. Ce protocole contient les renseignements généraux en vue d'une bonne application des opérations de chargement et de déchargement des articles par le titulaire. Il est renouvelable tous les ans jusqu'au terme du marché public.

4.2 OBLIGATIONS À RESPECTER

4.2.1 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS et à l'annexe n° 5 du présent CCP, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

4.2.2 Protection du secret de la défense nationale

1. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer, lors de l'exécution du marché public, la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

2. Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

3. Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

4. Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

5. Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

6. Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

7. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

4.2.3 Conditions d'accès du personnel

Le titulaire fournit au bénéficiaire, avant la date de début d'exécution des prestations :

- la liste nominative (nom et prénom) du personnel affecté à la réalisation des prestations. Cette liste est mise à jour à chaque modification relative au personnel et aussitôt transmise au bénéficiaire concerné ;
- une demande d'autorisation d'accès pour chaque agent, à déposer auprès du Service général du site concerné avant sa première intervention. La demande comporte les pièces suivantes :
 - une fiche indiquant le nom, le(s) prénom(s), la date et le lieu de naissance ;
 - l'adresse personnelle complète et précise avec indication du code postal et de l'arrondissement pour le personnel habitant Paris ;
 - la photocopie recto verso couleur de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de séjour.
 - **la demande de contrôle primaire (CPR) complétée** ;
- la liste des véhicules utilisés par le titulaire et leur numéro d'immatriculation.

Les agents du titulaire ne peuvent exercer leur activité sur les sites désignés au marché public qu'après autorisation par le représentant habilité du ministère des armées et des anciens combattants, lequel peut refuser l'accès aux sites d'un agent sans avoir à en fournir les motifs.

Le défaut d'autorisation n'entraîne en aucun cas la rupture du marché public concerné mais fait obligation au titulaire, dès notification de la décision par le bénéficiaire, de remplacer les agents non agréés par d'autres qui le sont.

4.3 UTILISATION DES RÉSULTATS

4.3.1 Définition des résultats

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations.

Plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

4.3.2 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats. Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

4.3.3 Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

4.3.3.1 Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'acheteur sur les résultats ne s'applique pas aux connaissances antérieures, sauf stipulations contraires dans le marché ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'acheteur est prévue dans le marché, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du marché.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

4.3.3.2 Connaissances antérieures standards

Si le titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'acheteur.

Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'acheteur.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

4.3.4 Régime des résultats

4.3.4.1 *Finalités et besoins d'utilisation des résultats*

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre/open source.

Le régime de confidentialité des résultats est défini dans les documents du marché public.

4.3.4.2 *Droits de l'acheteur*

4.3.4.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 4.3.4.3.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

1° les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques).

La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque ou signes distinctifs ;

2° les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;

3° les résultats qualifiés de confidentiels. Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°.

Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1° et 2° tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

4.3.4.2.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques

Le titulaire informe l'acheteur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Le titulaire concède à l'acheteur une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché, comprenant le fait de pouvoir utiliser les résultats pour continuer les recherches.

Cette licence couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché.

Le titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellement en un nouveau savoir-faire, le titulaire concède une licence sur ce savoir-faire à l'acheteur, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

4.3.4.2.3 Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

4.3.4.3 Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

L'acheteur autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus à l'article 4.3.4.3 sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de l'article 5. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du marché, le titulaire sollicite l'accord de l'acheteur.

Le titulaire verse à l'acheteur, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.

Les documents du marché déterminent le cas échéant les modalités de calcul de la redevance.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'acheteur.

Le titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 4.2 et du régime de confidentialité des résultats, complétés le cas échéant par les documents du marché, et de l'accord préalable de l'acheteur si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'acheteur.

4.3.4.4 Stipulations communes

4.3.4.4.1 Exercice des droits

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

Pour les logiciels :

- les codes exécutables ;
- la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique, supports de stockage électronique) ;
- les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.

Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) :

- les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.

Le titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés.
La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

4.3.4.4.2 Garantie des droits

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 4.3.2 à 4.3.4 aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 4.3.2 à 4.3.4, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 4.3.2 à 4.3.4, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

4.3.4.4.3 Stipulations finales

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'acheteur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 4.2.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

4.4 DÉFAILLANCE

En cas de défaillance dans l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'honorer ses engagements sous quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai et en cas de défaillance réitérée, il peut être fait application par le pouvoir adjudicateur des dispositions contenues à l'article 45 du CCAG/FCS.

4.5 ASSURANCE

Le titulaire doit se conformer à l'article 9 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurances. En complément de cet article, il doit transmettre au pouvoir adjudicateur une copie de son attestation d'assurance, en cas de changement ou de renouvellement de contrat.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

4.6 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les pièces prévues aux articles D8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Ces documents peuvent être mis à disposition du pouvoir adjudicateur via une plateforme dématérialisée ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception. Cependant le pouvoir adjudicateur recommande au titulaire d'utiliser la plate-forme e-Attestations : <https://www.e-attestations.com/pour-les-declarants/>.

Si les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur, restée infructueuse pendant 15 jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public aux torts du titulaire.

4.7 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES

Le titulaire du marché doit favoriser le réemploi des pièces détachées du matériel obsolète pour les prestations de maintenance des matériels en service.

Les pièces détachées du matériel obsolète ne pouvant être réutilisées doivent être démontées, triées et recyclées.

4.8 EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC PAR CARTE D'ACHAT

Le présent marché public ne donne pas lieu à la mise en place du paiement par carte d'achat.

4.9 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

4.9.1 Établissement des bons de commande

Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires, indiqués à l'annexe de l'acte d'engagement (tableau de prix) ou sur devis, pour les diverses prestations.

Le montant total des bons de commande établis exclusivement sur devis ne doit pas dépasser 40 000€ HT sur la durée totale du marché public.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du marché public ;
- la référence du bon de commande (numéro et date) ;
- la référence du devis accepté par le bénéficiaire ;
- le site concerné ;
- la désignation de chaque prestation à réaliser ou de chaque fourniture à livrer ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) à l'unité de chaque prestation ou fourniture ;
- la date de prestation souhaitée ;
- le montant total hors taxes (HT) pour chaque prestation ou fourniture ;
- le montant total hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) de la commande ;
- le taux de TVA ;
- le montant de la TVA ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) associé au bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception (courrier avec A/R, courriel...).

La date de réception du bon de commande tient lieu de date de notification de celui-ci.

4.9.2 Personnes habilitées à passer les commandes

Le pouvoir adjudicateur habilite des personnes proposées par la DNH, pour passer les bons de commande au fur et à mesure des besoins.

La DNH est chargée de communiquer ultérieurement au titulaire la liste des personnes habilitées à passer les bons de commande. Tout bon de commande passé par d'autres personnes n'est pas reconnu par le pouvoir adjudicateur.

Une copie des bons de commande est adressée à la PFC PARIS à l'adresse suivante :

pfc-paris-bae.ach.fct@intradef.gouv.fr.

4.9.3 Délai d'exécution

Le bénéficiaire détermine une date de réalisation des prestations, après consultation éventuelle du titulaire. Cette date est mentionnée sur le bon de commande concerné. Si le bon de commande ne comporte pas de date d'exécution de la prestation demandée, le délai d'exécution du bon de commande est de 72 heures maximum à compter de la notification de celui-ci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public. Tout bon de commande, notifié pendant la période de validité du marché public, doit être exécuté jusqu'à son terme.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT

5.1 FORME DES PRIX

Les prix des postes 1 à 7 sont unitaires.

5.2 CONTENU DES PRIX

Les prix établis par le titulaire comprennent :

- les prestations ou les fournitures telles que définies à l'article 12.1 du présent CCP ;
- les frais de transport, frais de livraison et taxes éventuelles, frais de montage, frais d'installation, frais de démontage, des matériels destinés à la prestation ou à la fourniture ;
- les frais de garantie et d'extension de garantie ;
- la participation à l'éco-contribution ;
- les frais d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités du titulaire, telles que définies à l'article 4.5 du présent CCP.

Les prix exprimés en euros sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Les prix comportent un maximum de deux décimales après la virgule.

5.3 NATURE DES PRIX

5.3.1 Conditions de détermination des prix initiaux

Les prix unitaires (HT et hors éco-contribution) figurant dans le tableau de prix, annexé à l'acte d'engagement, sont réputés établis à la date limite de dépôt des offres, et sont révisibles dans les conditions définies à l'article 5.3.2 du CCP.

5.3.2 Révision des prix

Les prix initiaux HT (et hors éco-contribution), annexés à l'acte d'engagement, sont valables pour la première année du marché public à compter de sa date de notification.

La révision des prix des postes n° 1, 3 et 4 est à la charge de l'administration.

Les prix sont révisés annuellement le mois précédant chaque date anniversaire de notification du marché public.

Révision des prix des postes n° 1, 3 et 4

Poste n° 1 :

La révision des prix est réalisée en application de la formule suivante :

$$P' = P \times \left[0,20 + 0,80 \frac{P_i}{P_{i_0}} \right]$$

Dans laquelle :

- ▶ P' est le prix de règlement HT révisé ;
- ▶ P est le prix initial HT (et hors éco-contribution) figurant en annexe à l'acte d'engagement ;
- ▶ Pi = indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A17 C3 – Equipements électriques, électroniques, informatiques, machines – Base 2021 – identifiant INSEE n° **010765070**.

Poste n° 3 :

La révision des prix est réalisée en application de la formule suivante :

$$P' = P \times \left[0,20 + 0,80 \frac{S}{S_0} \right]$$

Dans laquelle :

- ▶ P' est le prix de règlement HT révisé ;
- ▶ P est le prix initial HT (et hors éco-contribution) figurant en annexe à l'acte d'engagement ;
- ▶ S = indice des salaires mensuels de base, activités informatiques et services d'information (NAF rév.2, niveau A38 JC) – Base 100 au T2 2017 – identifiant INSEE n° **010562679**.

Poste n° 4 :

La révision des prix est réalisée en application de la formule suivante :

$$P' = P \times \left[0,20 + 0,80 \frac{P_S}{P_{S_0}} \right]$$

Dans laquelle :

- ▶ P' est le prix de règlement HT révisé ;
- ▶ P est le prix initial HT (et hors éco-contribution) figurant en annexe à l'acte d'engagement ;
- ▶ Ps = indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 95.11 - Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques – Base 2021 - identifiant INSEE n° **010766613**.

Lecture des indices :

Pi₀, S₀, Ps₀ représentent chacun la valeur de l'indice du mois correspondant à la date d'établissement des prix (par dérogation à l'article 10.2.4 au CCAG/FCS : date limite de dépôt des offres).

Pi, S, Ps représentent chacun la valeur du dernier indice connu, relevé le mois précédant la date anniversaire de notification du marché public.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient obtenu comporte quatre décimales.

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE à l'adresse: <http://www.indices.insee.fr>

Si les indices, qui sont utilisés pour le marché public, ne sont pas publiés pendant six (6) mois ou sont supprimés, une substitution des indices est opérée soit par :

- avenant lorsqu'aucun indice de remplacement n'est fourni par l'INSEE ;
- ordre de service lorsque l'INSEE spécifie l'indice de remplacement.

Transmission de la révision des prix :

Le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire, via le site LA PLACE ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, les nouveaux prix révisés au titre du marché public pour la nouvelle période contractuelle.

Révision des prix du poste n° 2

La révision des prix du poste n° 2 est à la charge du titulaire.

Il doit adresser par courriel au pouvoir adjudicateur (pfc-paris-bae.ach.fct@intradef.gouv.fr), dans le mois précédant chaque date anniversaire de notification du marché public ses nouveaux prix révisés par référence aux « prix publics » pratiqués.

En cas de non réception des nouveaux prix révisés à la date anniversaire du marché public, le pouvoir adjudicateur procède à la révision des prix des sous-postes n° 2.1, 2.2 et 2.3 (annexe financière à l'acte d'engagement) en appliquant un pourcentage de 0,5 %. Cette disposition s'applique en lieu et place de la révision des prix à la charge du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire, via le site LA PLACE ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, les nouveaux prix révisés au titre du marché public. Les prix révisés font foi pour la période concernée.

A chaque date anniversaire de notification du marché public, le titulaire s'engage à communiquer à l'administration son catalogue « prix publics », par tout moyen permettant de le consulter facilement.

5.3.3 Fluctuations des cours mondiaux

En cas de fluctuations fortes des cours mondiaux sur des matières premières représentant une part importante des prestations du présent marché public, le pouvoir adjudicateur peut, sur demande motivée du titulaire ou de sa propre initiative, modifier la périodicité de révision des prix et la ramener à trois mois par ordre de service (OS), conformément à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS.

Aux fins d'instruction de sa demande, le titulaire doit transmettre toutes pièces justificatives permettant de déterminer le bien-fondé de cette dernière.

Cette périodicité reste applicable jusqu'à ce qu'un autre ordre de service (OS) rétablissant la périodicité initiale ne soit notifié au titulaire.

5.3.4 Prix sur devis

Les matériels et prestations pouvant être commandés sur devis sont :

Pour le poste n° 5 (Corse, DROM-COM) :

- les matériels nécessaires au personnel atteint de déficience visuelle, basé en Corse, DROM et COM.

Les prix comprennent les frais de livraison, les surcharges et l'octroi de mer, le cas échéant.

Pour le poste n° 6 (France métropolitaine – hors Corse) :

- les matériels non prévus au tableau de prix et non disponibles sur catalogue ;
- les matériels non prévus au tableau de prix mais disponibles sur catalogue.

Pour les matériels disponibles sur catalogue, lors de la demande de devis le titulaire s'engage à communiquer à l'administration son catalogue « prix publics », par tout moyen permettant de le consulter facilement.

Le titulaire doit également proposer à minima le taux de remise indiqué dans son offre (poste n° 8), pour les matériels non prévus au tableau de prix mais disponibles sur catalogue.

Pour le poste n° 7 (territoire national) :

- les prestations d'adaptation nécessaires aux logiciels existants.

5.3.5 Montant éco-contribution

Le titulaire s'engage à communiquer à l'administration toutes modifications à la hausse ou à la baisse du montant de l'éco-contribution relative aux matériels figurant au tableau de prix.

5.4 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC

L'unité monétaire de règlement du marché public est l'euro.

ARTICLE 6. RÉGIME DE PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC

6.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

Le règlement est effectué par virement au compte du titulaire.

Pour les prestations à bons de commande, le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire en application des règles relatives au service fait présumé.

Toutefois si le service fait présumé est suspendu, pour les prestations à bons de commande, le paiement s'effectue après constatation du service fait par l'administration.

6.2 MODE DE RÈGLEMENT

6.2.1 Règlement par mandat administratif

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques des Yvelines (DDFIP).

Chaque facture émise au titre du marché public donne lieu à un paiement.

6.2.2 Règlement suite au service fait présumé

Le présent marché public met en œuvre la procédure de service fait présumé. Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'acheteur.

Cette procédure permet lors de la liquidation de la facture de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'acheteur et le titulaire du marché public. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent marché public.

6.2.3 Procédure de trop perçu en cas de recours à la procédure de service fait présumé

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'ordonnateur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures à venir. Les montants concernés par le précompte (trop perçu) doivent apparaître expressément dans une ligne distincte du détail de facturation.

Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise via Chorus Pro.

Lorsque la procédure de remboursement prévue plus haut ne peut être mise en œuvre, l'ordonnateur secondaire émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

6.3 AVANCE

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées aux articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est versée au plus tard avant la date de début d'exécution des prestations.

Les deux conditions cumulatives au versement d'une avance de droit sont les suivantes :

- montant initial supérieur à 50 000 € HT ;
- délai d'exécution supérieur à deux (2) mois.

Une avance peut être versée sur demande des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dans des conditions identiques à celles du titulaire et selon les conditions fixées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Le règlement d'avance n'a pas le caractère de paiement partiel définitif.

En application de l'article R. 2191-9 du code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions cumulatives susvisées.

Le taux applicable est de 5%. Le pourcentage de l'avance est porté à 30% si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise.

Les modalités de calcul de l'avance sont les suivantes :

Montant de l'avance = taux applicable × montant TTC du bon de commande

6.4 ACOMPTE

Toutes les prestations réalisées sur une durée supérieure à trois mois, ne faisant pas l'objet de Règlement Partiel Définitif (RPD) et ayant donné lieu à un commencement d'exécution, ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le versement d'acomptes est réalisé selon la périodicité suivante :

- au maximum trois (3) mois (article R. 2191-22 du CCP) ;
- au maximum un (1) mois, pour les PME, sur demande du titulaire pour les marchés de fournitures et services.

Le titulaire doit adresser chaque demande de versement d'acomptes, indiquant le détail des prestations effectuées, le montant hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises, par lettre recommandée à :

PFC PARIS/DFIN,
8 av du Président Kennedy, BP 40202
78102 Saint-Germain-En-Laye Cedex

La demande est certifiée par le bénéficiaire afin de justifier de la bonne exécution de la prestation.

6.5 RÈGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF

Le marché public ne donne pas lieu à des règlements partiels définitifs.

6.6 DÉLAI DE PAIEMENT

En application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du code de la commande publique, les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché public sont payées dans le délai maximum de trente (30) jours.

Sans préjudice des clauses relatives à l'avance, le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations, si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

6.7 INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

6.8 MODALITÉS DE FACTURATION (HORS CARTE D'ACHAT)

Le titulaire doit établir des factures distinctes pour les prestations sur bons de commande (une facture par bon de commande) selon les modalités décrites à l'article 6.8.

Chaque facture est établie pour chaque poste, chaque facture fait apparaître les sous postes et les montants afférents.

L'administration peut autoriser le paiement partiel d'un bon de commande sur demande du prestataire.

- Si le service fait présumé est applicable, pour les prestations à bons de commande, le titulaire fait parvenir la facture après exécution de la prestation.
- Si le service fait présumé n'est pas applicable, les prestations à bons de commande font l'objet d'une constatation du service fait. Si la facture parvient avant l'admission des prestations, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de conformité des prestations conformément à l'article R 2192 -17 du code de la commande publique.

Modalités de remise des factures au format dématérialisé

Depuis le 1er janvier 2020, les factures doivent être transmises en version dématérialisée via le portail CHORUS-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'adresse de facturation est la suivante :

**SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES
PFC PARIS - BASE DES LOGES
8, AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY - BP 40202
78102 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX
SE D04666A078 - SIRET 11000201100044**

Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de la dématérialisation se trouvent sur le site <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour toutes questions liées à la facturation, vous pouvez envoyer vos demandes à la section fournisseurs à l'adresse fonctionnelle suivante : pfc-paris-fournisseur.contact.fct@intradef.gouv.fr

Mentions obligatoires à faire figurer sur les factures

La facture doit comporter impérativement les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- la date d'établissement de la facture et son numéro ;
- l'adresse de facturation communiquée ci-dessus dans son intégralité y compris le **code service exécutant D04666A078** et le numéro de **SIRET des services de l'État 11000201100044** indiqués dans le corps de l'adresse ;
- la référence du marché public indiquée sur l'acte d'engagement ou son annexe complémentaire : le numéro d'EJ (comportant 10 chiffres et commençant par 13) ;
- **le numéro d'engagement juridique correspondant au numéro du bon de commande** (il s'agit d'un numéro à 10 chiffres commençant par 14) ;
- la désignation, le prix unitaire HT (hors éco-contribution, le cas échéant) et la quantité des fournitures livrées ou des prestations réalisées ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le montant de l'éco-contribution par articles ;
- le montant total hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant des taxes éventuellement applicables à la prestation ;
- le cas échéant, les montants concernés par le précompte (trop perçu) dans une ligne distincte du détail de facturation ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture.

Chaque facturation doit être établie par le titulaire du marché public à son en-tête commercial. Toute facturation émise par une filiale ou une unité de production est exclue (sous réserve qu'elle ne soit pas titulaire du marché public ou sous-traitant admis à paiement direct).

Dans le cas où la facture transmise par le titulaire serait erronée ou incomplète, elle est retournée par l'administration à son expéditeur. Les délais de paiement sont alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

Le titulaire doit informer par courrier la PFC PARIS/DAP de toute modification de son statut, de sa forme, de ses coordonnées bancaires et de son adresse géographique.

La PFC PARIS effectue le règlement de l'avance et du solde du marché public.

Avant paiement, le cas échéant, il est fait application, sur les factures présentées, des pénalités prévues à l'article 9 du CCP.

En cas de relances fournisseurs, celles-ci doivent être envoyées à l'adresse fonctionnelle suivante :

pfc-paris-fournisseur.contact.fct@intradef.gouv.fr

6.9 SOLDE

Le solde du marché public est unique et intervient à l'issue des procédures d'admission et de paiement de la dernière prestation réalisée ou fourniture livrée dans le cadre du marché public.

6.10 CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le titulaire bénéficiant du paiement direct, peut nantir ou céder les créances résultant du présent marché public conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

6.11 CESSION DU MARCHÉ PUBLIC

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, toute cession éventuelle du présent marché public, qu'elle soit partielle ou totale, à titre gracieux ou onéreux, doit faire l'objet de l'autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur. Une demande doit être faite au pouvoir adjudicateur au moins six (6) mois avant la date prévue de la cession.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières.

ARTICLE 7. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

7.1 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE

Le titulaire transmet à l'administration le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique et postale) d'un interlocuteur qui assure le lien avec le bénéficiaire pour tout ce qui concerne l'exécution de la prestation.

7.2 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION

Le suivi des prestations est réalisé par le représentant du GSC IdF/pôle AVP. Son nom et ses coordonnées sont fournis au titulaire au plus tard lors de la réunion de lancement du marché public.

Cette liste doit être mise à jour régulièrement afin de faciliter le dialogue.

7.3 RÉUNIONS

7.3.1 Réunion de lancement

Avant tout démarrage des prestations, une réunion de lancement du marché public est organisée par la PFC Paris. A cette réunion participent le titulaire, un représentant de la DNH et un représentant du GSC IdF/pôle AVP.

Au cours de cette réunion, sont notamment abordés :

- les points essentiels relatifs au marché public ;
- les obligations des diverses parties prenantes ;
- la présentation des divers interlocuteurs ;
- les pièces à fournir avant tout début d'exécution ;
- les mesures de sécurité propres aux emprises militaires.

7.3.2 Comité de pilotage

Le GSC IdF/pôle AVP organise un comité de pilotage annuel (COPIL) afin d'assurer le pilotage des prestations.

Le titulaire est tenu de participer à chacun de ces COPIL et d'en rédiger les compte rendus, qui doivent être transmis, dans un délai de 5 jours calendaires, au GSC IdF/pôle AVP et au DRH-MD-DNH/Rep, avec copie à la PFC Paris / Division Achats Publics / Bureau Suivi Technique des Marchés.

7.4 CONTRÔLE ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Le titulaire doit mettre tout en œuvre pour garantir la qualité des produits et des formations tout au long de la durée du marché public, en recherchant la meilleure adaptation aux avancées technologiques.

7.4.1 Désignation du représentant du titulaire

Le titulaire doit désigner par écrit un représentant unique qui s'assure de la bonne exécution des prestations, ces dernières relevant d'une obligation de résultat. Cette personne est le correspondant privilégié du bénéficiaire des prestations pour tout problème rencontré dans l'exécution du marché public.

7.4.2 Désignation du représentant du bénéficiaire

Le pouvoir adjudicateur désigne un représentant pour le bénéficiaire ou une personne habilitée par le MINARM, afin de réaliser les opérations de vérifications. Celui-ci a pour mission de transmettre au titulaire les remarques et les éventuelles anomalies constatées.

7.4.3 Opérations de vérification

La livraison donne lieu à des vérifications quantitatives et qualitatives qui sont destinées à s'assurer que les matériels et logiciels livrés sont conformes aux stipulations fixées dans les clauses techniques, l'offre du titulaire et le bon de commande.

Les opérations de vérification quantitative et les opérations de réception sont effectuées dans les locaux de l'organisme bénéficiaire qui désigne un responsable pour procéder à ces opérations. Il signe le bon de livraison délivré par le transporteur, après vérification de la concordance entre les références commandées et les références livrées.

7.4.4 Décision après vérifications

Admission du matériel et/ou logiciel

Le responsable désigné vérifie les quantités réellement livrées au moment même de la livraison et ce, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Il valide le bon de livraison (annexe n° 3 du présent CCP) dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires qui vaut décision d'admission.

Ajournement du matériel et/ou logiciel

En cas d'observations sur la qualité et la conformité des articles, le responsable désigné en informe, sous cinq (5) jours calendaires, le titulaire au moyen de la fiche d'anomalie dont un modèle figure en annexe n° 4 du présent CCP, avec copie à la DNH et au pôle AVP.

Le titulaire s'engage à remédier aux dysfonctionnements ou aux éventuelles non-conformités constatés dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires.

Dans le cas contraire, un rejet du matériel est prononcé.

Admission avec réserve du matériel

Si le matériel présente un défaut mineur, c'est-à-dire qui n'affecte pas l'usage, en toute sécurité, de l'article et ne nuit pas à son esthétisme, celui-ci peut être admis avec réserves. Ces observations sont mentionnées sur la fiche d'anomalie qui est transmise à la DNH et au pôle AVP. Elles pourront entraîner l'application de pénalités dans les conditions de l'article 9.2.2 du présent CCP.

Rejet du matériel et/ou logiciel

Lorsque le responsable désigné estime que le matériel ou le logiciel ne peut être admis en l'état, il indique le motif détaillé de la demande de rejet sur la fiche d'anomalie, qui est transmise à la DNH et au pôle AVP.

La décision de rejet est alors notifiée au titulaire.

L'autorité à saisir en cas de contestations est le pouvoir adjudicateur de la PFC PARIS.

Exemples de motifs de rejet :

- l'article est inutilisable en l'état ;
- l'article n'est pas conforme aux prescriptions du présent CCP ;
- l'article présente un défaut qui en limite l'usage.

Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG/FCS, en cas de rejet, le titulaire est tenu de présenter un nouvel article conforme aux stipulations du marché, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet.

Le titulaire doit faire connaître au bénéficiaire son acceptation au remplacement de l'article concerné dans un délai de trois (3) jours calendaires.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG/FCS, le titulaire du marché est tenu d'enlever les fournitures rejetées lors de la mise en place des nouvelles fournitures.

A la réception des fournitures échangées, le responsable désigné de l'organisme bénéficiaire procède à un nouveau contrôle quantitatif et qualitatif.

La société titulaire peut être déclarée défaillante, notamment, en cas :

- d'impossibilité de livrer l'intégralité des articles mentionnés sur le bon de commande ;
- de refus d'effectuer le remplacement d'un article rejeté ;
- d'un article ayant fait l'objet de plus de deux rejets.

L'administration peut en cas de difficultés dans l'exécution, déclencher une rencontre physique avec le titulaire, dont la présence est obligatoire.

À l'issue des opérations de vérification et si les matériels et logiciels livrés sont conformes au CCP celles-ci sont réputées admises.

Cet article déroge aux articles 29 et 30 du CCAG/FCS.

ARTICLE 8. GARANTIE

8.1 GARANTIE TECHNIQUE

8.1.1 Les caractéristiques des garanties pour les matériels

Les caractéristiques comprennent :

- le diagnostic ;
- le remplacement des pièces défectueuses ;
- la main d'œuvre ;
- le prêt d'un équipement équivalent si le délai de réparation est prolongé au-delà de trois (3) jours calendaires ;
- les frais de transport aller et retour des équipements et des prêts d'équipement, dans les cartons et protections d'origine.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, la durée de garantie est de 24 mois.

La durée de garantie court à compter de la date d'admission portée sur le bon de livraison.

8.1.2 Les caractéristiques des garanties de conformité des logiciels standards

Les caractéristiques comprennent :

- la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues à l'article 12.1.2 du présent CCP ;
- la correction gratuite de toute anomalie de fonctionnement du logiciel par rapport aux spécifications de l'article 12.1.2 du présent CCP, si nécessaire par la mise en œuvre des clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel concerné.

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par les documents du marché.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, la durée de garantie est portée à 24 mois (à compter de la date de l'envoi du code d'activation).

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance de l'acheteur. La correction est effectuée gratuitement.

Le bénéficiaire s'engage à établir un compte rendu écrit des anomalies en donnant tous les éléments nécessaires, permettant leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le bénéficiaire.

8.1.3 L'indisponibilité des logiciels

Tout logiciel figurant au marché public est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le bénéficiaire. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre.

Le titulaire s'engage à rendre à l'acheteur l'usage du logiciel défectueux, au terme d'un délai de vingt-quatre (24) heures, ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes.

En cas de constatation de nouveaux défauts sur le logiciel en cause, le titulaire est tenu d'y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions.

Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du logiciel redevienne possible, les matériels dont le bénéficiaire ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité d'un logiciel, sont réputés indisponibles.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures (8) d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au bénéficiaire la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous :

- huit (8) heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze (15) jours calendaires pour une maintenance chez le titulaire.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les exigences du présent article, le titulaire est soumis à des pénalités conformément à l'article 9.4 du présent CCP.

8.2 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché public.

ARTICLE 9. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Les pénalités :

- sont des sommes forfaitaires dues à l'administration lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée ;
- sanctionnent des retards dans l'exécution des prestations ou d'autres obligations ;
- sanctionnent la mauvaise exécution des prestations ou d'autres obligations ;
- sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable pour toute prestation exécutée en retard ou mal exécutée.

Au terme de l'exécution des prestations, les pénalités peuvent être exonérées (remboursement au fournisseur) ou maintenues. Le pouvoir adjudicateur peut décider de l'exonération partielle ou totale des pénalités.

L'application des pénalités s'effectue à chaque défaillance constatée. Toutefois, l'administration se réserve le droit de cumuler les pénalités et de les appliquer semestriellement.

Par ailleurs, l'application des pénalités peut s'effectuer sur les factures ultérieures selon les modalités décrites à l'article 6.2.1. En cas de réversibilité du service fait présumé dans les conditions de l'article 6.2.2, les pénalités sont directement déduites des sommes à verser au titulaire, ou sur présentation d'une facture d'avoir, ou par l'émission d'un titre de perception.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont le retard ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont déduites des sommes à verser au titulaire et sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, elles sont exigibles au premier euro.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA.

Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur les pénalités doivent être adressées, sous pli recommandé ou par courriel (pfc-paris-bae.ach.fct@intradef.gouv.fr), à la PFC PARIS/DAP.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le titulaire est réputé, par son silence, en avoir accepté le montant.

9.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliqué peut excéder 10 % du montant total (HT) du marché public, de la période considérée, ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution éventuellement modifié par une prolongation de délai en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités ci-dessous :

Non-respect du délai de livraison des matériels (indiqué dans le cadre-réponses)	10 % du prix du matériel par jour de retard par rapport au délai fixé dans le cadre-réponses
Non-respect du délai d'envoi des codes d'activation des logiciels (indiqué dans le cadre-réponses)	10 % du prix du logiciel par jour de retard par rapport au délai fixé dans le cadre-réponses
Non-respect du délai entre la demande de réparation et le déplacement du technicien pour diagnostic des matériels sous-garantie (indiqué dans le cadre réponses)	20 € par jour de retard au déplacement du technicien par rapport au délai fixé dans le cadre-réponses
Non-respect du délai entre la demande de réparation et le déplacement du technicien pour diagnostic des matériels hors garantie (indiqué dans le cadre réponses)	20 € par jour de retard au déplacement du technicien par rapport au délai fixé dans le cadre-réponses
Retard du formateur pour une formation réservée	10 € par heure de retard
Retard dans la transmission des documents relatifs aux formations	10 € par jour de retard à partir du 8 ^{ème} jour après la fin de la formation.

9.2 AUTRES PÉNALITÉS

9.2.1 Pénalité pour article non conforme

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, dans le cas d'articles rejetés, si les articles relivrés ne respectent toujours pas les spécifications stipulées au titre du marché ou de la commande correspondante ou ne sont pas livrés dans les huit (8) jours calendaires, conformément à l'article 7.4.4 du présent CCP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de 30 % du montant des articles rejetés.

9.2.2 Pénalité pour article présentant un défaut mineur

Si un article présente un défaut mineur, dans les conditions de l'article 7.4.4 du présent CCP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de 5 % du montant des articles présentant ce défaut mineur.

9.2.3 Pénalité pour dépassement du délai de transmission d'un document exigé au titre du marché public

En cas de non transmission d'un document exigé au titre du présent marché public, le titulaire s'expose à une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard, à partir de la fin du délai fixé par l'administration dans sa demande jusqu'à la transmission effective du document exigé.

9.2.4 Pénalité pour non-respect d'une exigence ou d'un engagement contractuel

En cas de non-respect d'une exigence réglementaire, d'une exigence contractuelle du présent marché public ou d'un engagement contractuel du titulaire, ce dernier s'expose à une pénalité de 50 € par jour ouvré à partir du constat de l'administration jusqu'au respect de l'exigence ou de l'engagement contractuel.

La présente pénalité ne s'applique qu'aux exigences ou engagements qui ne font pas l'objet d'une clause de pénalité spécifique.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et des articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

10.1 RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public, sans indemnités, notamment en cas de :

- non-respect par le titulaire des obligations du marché public et des caractéristiques techniques définies dans son offre ;
- non-respect par le titulaire des stipulations des articles, relatifs à la confidentialité et sécurité du présent CCP ;
- inexactitude des renseignements et non présentation des pièces demandées, un mois après le délai requis.

La résiliation n'est effective qu'après une mise en demeure adressée au titulaire par le pouvoir adjudicateur restée infructueuse. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations non exécutées par un autre fournisseur. Le surcoût engendré est à la charge du titulaire.

10.2 AUTRES RÉSILIATIONS

Le pouvoir adjudicateur peut résilier, sans indemnités, le marché public en cas de non-respect des stipulations de l'article relatif à la clause de sauvegarde du présent CCP.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnités, le marché public pour motif d'intérêt général et notamment en cas de restructuration, d'aliénation, de dissolution, de refondation, de délocalisation, de fermeture, de vente ou de transfert de l'organisme bénéficiaire et/ou des organismes rattachés, par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- l'article 1.1 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS ;
- l'article 5.3.2 du CCP déroge aux articles 10.2.3 et 10.2.4 du CCAG/FCS ;
- l'article 7.4 du CCP déroge aux articles 29 et 30 du CCAG/FCS ;
- l'article 7.4.4 du CCP déroge aux articles 30.4.2 et 30.4.3 du CCAG/FCS ;
- l'article 8.1.1 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG/FCS ;
- l'article 9 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS ;
- l'article 9.1 du CCP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG/FCS ;
- l'article 9.2.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS ;
- l'article 10.2 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG/FCS.

ARTICLE 12. CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique handicap, le MINARM s'engage à garantir une intégration durable de son personnel en situation de handicap. Il veille notamment à ce que chaque agent dispose d'un aménagement personnalisé de son poste de travail **sur préconisation médicale du médecin du travail** qui cible les compensations nécessaires et garantit la pleine autonomie et expression des compétences des agents en situation de handicap. Depuis 2005, plus de 8600 aménagements de poste de travail et d'aides favorisant la qualité de vie au travail ont été réalisés.

Le présent CCP a pour objet l'acquisition et la maintenance d'équipements et logiciels adaptés pour l'adaptation des postes de travail au personnel du MINARM atteint de déficience visuelle. Le marché public permet d'équiper les postes de travail des agents aveugles et malvoyants du MINARM, sur le territoire national et d'assurer la maintenance du parc existant. A titre indicatif, entre 25 et 50 postes sont aménagés par an en moyenne (60% en Ile-de-France, 40% en province).

12.1 CONTENU DES PRESTATIONS

Au regard des préconisations médicales du médecin du travail, une présentation des produits peut être réalisée, avant l'établissement du bon de commande pour l'acquisition du matériel et des logiciels. Les présentations au sein du lieu de travail sont privilégiées. Ces essais permettent aux agents de tester la ou les référence(s) compensant au mieux les difficultés générées par leur handicap.

12.1.1 Les matériels

✧ Afficheur Braille ou Plage Braille

3 tailles : 40, 64 et 80 cellules.

✧ Bloc-notes Braille

4 tailles : 20, 24, 32 et 40 cellules.

✧ Télé-agrandisseur ou vidéo-agrandisseur

De gamme « full high définition » avec les particularités suivantes :

- monoblocs sans synthèse vocale, 6 tailles : 20, 22, 24, 27, 32 et 40 pouces ;
- monoblocs avec synthèse vocale, 3 tailles : 22 à 23, 24 et 27 pouces ;
- transportable, 2 tailles : 12 à 13 pouces et 15 pouces ;
- transportable tactile, 1 taille : 12 à 13 pouces.

✧ Caméra d'agrandissement connectable au PC (sans écran).

✧ Dictaphone

Lecteur-enregistreur numérique complètement vocalisé, effectuant la lecture de documents numériques audio et des enregistrements vocaux.

✧ **GPS vocal**

Ayant au minimum les caractéristiques fonctionnelles suivantes : un mode de navigation libre et une lecture carte, transports en commun y compris, permettre la création et la mise à jour de points d'intérêts.

✧ **Loupe électronique ou vidéo loupe**

- Non parlante, 5 modèles : 5 pouces avec vision de près et de loin, 8 pouces avec vision de près et de loin, 10 pouces avec vision de près et de loin, 10 pouces avec vision de près et de loin et un support de lecture, 5 ou 5,5 pouces avec une vision moyenne distance (jusqu'à 3m) et une poignée ;
- Parlante (lecture de textes imprimés), 3 tailles : 6 à 7, 10 et 12 pouces.

✧ **Imprimante Braille ou embosseuse**

Elle doit imprimer sur du format A4 et en recto verso, posséder des paramétrages en fonctions de tâches spécifiques (mise en page et transcription braille) et avoir une alimentation papier avec un bac feuille à feuille.

✧ **Caisson d'insonorisation** pour imprimante Braille.

✧ **Papier Braille**, au format A4 et d'un grammage de 160.

✧ **Clavier gros caractères** :

- avec caractères sérigraphiés blanc, noir ou jaune sur fond noir ou blanc ;
- avec caractères gravés blanc, noir ou jaune sur fond noir ou blanc ;
- clavier rétroéclairé.

✧ **Machine à lire vocale**

✧ **Eclairage basse vision**

Lampe de bureau à LED, avec réglage de la lumière en intensité et ayant trois températures de couleur différentes, allant à minima de 3000 à 6000 kelvins.

✧ **Casques audio**

Filaire - oreillette ou conduction osseuse.

Tous les matériels sont filaires, et rechargeables sur secteur via un câble d'alimentation inclus.

Dès lors que les matériels possèdent une connectivité Bluetooth, celle-ci doit pouvoir être désactivée.

La livraison des matériels sur site s'effectue dans le délai sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre. Celui-ci ne peut pas être supérieur à trente (30) jours calendaires à compter de la notification du bon de commande.

12.1.2 Les logiciels

Les logiciels doivent être compatibles avec la configuration WINDOWS 11, et les versions postérieures des postes de travail du MINARM.

Pour chacun des logiciels, il est demandé :

- des versions activables par internet (GLI) ;
- la possibilité d'installer chaque logiciel sur trois postes d'un même agent ;
- les mises à jour mineures apportées au logiciel ;
- les deux montées de version intervenant après la version livrée (SMA) si existantes.

✧ **Logiciel de revue d'écran**

Il doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- intercepter l'information affichée et la traduire par le biais d'un afficheur braille ou d'une synthèse vocale ;
- pouvoir paramétrer les voix (débit de parole, volume) ;
- avoir plusieurs modes de lecture : phrase par phrase, mot par mot et lettre par lettre ;
- permettre de créer un dictionnaire personnalisé pour la prononciation de mots spécifiques.

✧ **Logiciel de reconnaissance de caractères**

Il doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- convertir les documents papiers en fichier PDF ;
- numériser la page imprimée ou importer un fichier PDF ou autre format image ;
- lancer la conversion.

✧ **Logiciel d'édition et d'impression braille**

✧ **Logiciel de dictée vocale**

Il permet d'**utiliser la voix pour créer des documents, envoyer des courriels et piloter l'ordinateur**. Ce logiciel doit au minimum :

- être compatible avec les logiciels de revue d'écran ;
- disposer d'un choix étendu de voix et multilingues.

✧ **Logiciel d'agrandissement d'écran**

Il permet d'accéder à la lecture de l'écran de l'ordinateur en agrandissant des caractères, en zoomant (plein écran, zoom partiel, loupe), en gérant des couleurs et des contrastes, en personnalisant le curseur, le pointeur souris et le profil.

Le logiciel d'agrandissement d'écran doit être proposé avec et sans lecture vocale.

✧ **Logiciel combinant des logiciels d'agrandissement d'écran et de revue d'écran**

Les codes d'activation des logiciels sont envoyés dans le délai sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre. Le délai court à compter de la notification du bon de commande.

L'installation des équipements est effectuée par le service informatique du MINARM. Une assistance téléphonique ou présenteielle du titulaire pour l'installation des logiciels est requise.

Remarque sur les logiciels - accessibilité numérique

Pour les applications reposant sur une interface WEB, le prestataire doit s'appuyer sur le Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA).

Lien : <http://references.modernisation.gouv.fr/accessibilite-numerique>

12.1.3 Mises à jour et nouvelles versions de logiciels – Documentation technique

12.1.3.1 Mises à jour et nouvelles versions de logiciels

Lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels standards ou de logiciels spécifiques, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

12.1.3.2 Documentation technique

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

La documentation est un ensemble d'informations relatives au logiciel, qui peut être, en tout ou partie, une connaissance antérieure qu'il s'agisse d'un logiciel diffusé sous une licence éditeur propriétaire ou publié sous le régime de la licence libre, et qui contient tout ou partie des éléments suivants :

- le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ;
- les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ;
- le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources du résultat ;
- la documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ;
- les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ;
- les standards de programmation, de documentation, les dossiers et plans de test ;
- la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des logiciels ;
- la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;

- la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance et de manière générale tout élément permettant à la personne publique d'utiliser, d'exploiter le résultat ainsi que de maintenir le résultat, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

La documentation doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant. »

12.1.4 Les formations

Après installation des équipements adaptés au poste de travail de l'agent par le MINARM, une formation individuelle à l'utilisation de ces équipements peut être commandée au titulaire.

Il peut s'agir :

- d'une formation en présentiel, en France métropolitaine (hors Corse), lors d'une dotation initiale ;
- d'une formation en distanciel, sur le territoire national dans les autres cas.

Un document (papier ou électronique) synthétisant la formation dispensée et reprenant notamment les principales fonctionnalités doit être adressé à l'agent dans les sept (7) jours calendaires suivant la fin de la formation.

Le titulaire s'engage à dispenser la formation demandée dans le délai dans lequel il s'est engagé dans son offre.

12.1.5 Les réparations des matériels pendant le délai de garantie

Les caractéristiques sont détaillées à l'article 8.1 du présent CCP.

Les dommages résultant de l'usage anormal des matériels sont exclus de la garantie. Dans ce cas les modalités de l'article 12.1.2 s'appliquent.

12.1.6 Les réparations des matériels après le délai de garantie

En cas de panne intervenant sur des matériels :

- existants, non fournis par le titulaire ;
- fournis par le titulaire mais dont la durée de garantie a expiré.

La DNH peut faire appel au titulaire du marché public pour un diagnostic puis des réparations (poste n° 4 du tableau de prix).

Le titulaire s'engage à répondre à toute demande de diagnostic émise par le responsable technique de la personne publique et à envoyer un technicien pour effectuer un diagnostic dans le délai dans lequel il s'est engagé dans son offre.

Dans la mesure où le matériel est réparable, le titulaire doit fournir, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter du diagnostic, un devis détaillant :

- le coût de la pièce à remplacer (annexe n° 1 à l'acte d'engagement, poste n° 4.2) ;
- le coût horaire de la main d'œuvre, tel qu'il apparaît dans le tableau de prix (annexe n° 1 à l'acte d'engagement, poste n° 4.1) ;

- la durée de réparation ou d'intervention ;
- les frais de transport aller et retour des équipements, dans des emballages et protections appropriés ;
- les frais de prêt d'un matériel de remplacement équivalent, en cas de délai de réparation supérieur à 72h ouvrées.

12.2 FERMETURE TEMPORAIRE DES SITES ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les sites sont ouverts toute l'année. Toutefois, dans le cas d'une fermeture temporaire en cours d'année, le bénéficiaire doit en informer le titulaire au minimum quinze (15) jours auparavant. Aucune prestation n'est réalisée pendant cette fermeture hors spécification particulière. Il en est de même en cas de pont ou de week-end prolongé. Le reste de l'année, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les prestations conformément au présent CCP, y compris pendant ses propres périodes de congés, celles-ci n'étant pas neutralisées.